

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION AFLD RELATIVE A M. ... :

« M. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 14 juin 2015, à Lucciana (Haute-Corse), lors d'un duathlon. Selon un rapport établi le 7 juillet 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone, de prednisolone et d'hydrochlorothiazide, à une concentration estimée respectivement à 1715 nanogrammes par millilitre, à 3620 nanogrammes par millilitre et à 1,7 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 13 juillet 2015, la Fédération française de triathlon (F.F.Tri.) a informé l'AFLD que M. ne comptait pas au nombre de ses adhérents.

Par une décision du 16 décembre 2015, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la F.F.Tri. d'annuler les résultats individuels obtenus par M. le 14 juin 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 4 février 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 6 février 2016. L'intéressé ayant commis une première violation de la législation antidopage réprimée par une décision prise à son encontre, le 10 septembre 2015, par la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD, intervenue postérieurement au contrôle du 14 juin 2015 précité, déduction sera faite de la période déjà purgée par l'intéressé à ce titre. En conséquence, M. sera **suspendu jusqu'au 14 octobre 2017 inclus.**